

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1681

Zurich, le 11 juillet 2019

SG/csh-aka

### Nouveau Code disciplinaire de la FIFA, édition 2019

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil de la FIFA a, lors de sa séance tenue à Paris le 3 juin dernier, approuvé la nouvelle édition 2019 du Code disciplinaire de la FIFA.

Au cours de la dernière décennie, le développement du football a généré une hausse significative du volume de travail des organes juridictionnels de la FIFA, notamment au vu du nombre croissant de dossiers liés à TMS et au département du Statut du Joueur, tandis que la demande pour une procédure disciplinaire plus rapide, plus efficace et plus rigoureuse se fait toujours plus pressante. En parallèle, d'autres sujets n'ont eu de cesse de gagner en importance dans le contexte disciplinaire actuel et imposaient qu'une révision du Code disciplinaire de la FIFA soit effectuée. Cela est particulièrement le cas de la manipulation de matches, du racisme et de la discrimination.

Dans cette optique, la FIFA a mis en place de nouvelles règles pour simplifier et accélérer ses diverses procédures disciplinaires. Voici une synthèse des principaux changements :

- (i) Longueur du code : le nouveau code est mieux structuré, plus clair et compte moitié moins d'articles (72 contre 147), le rendant par là-même plus accessible et compréhensible.
- (ii) Lutte contre la manipulation de matches : la Commission de Discipline est dorénavant le seul organe juridictionnel à traiter les cas de manipulation de matches, l'objectif étant de permettre à la Commission d'Éthique de se concentrer uniquement sur les dossiers relevant de l'éthique (art. 18).
- (iii) Tolérance zéro contre le racisme et la discrimination : le nouveau code est plus strict face au racisme et aux comportements discriminatoires. Grâce à notre partenariat avec le réseau Fare, le principe de tolérance zéro vis-à-vis du racisme et de la discrimination a été revu, dans la droite ligne de la récente déclaration du Président Infantino, qui a réaffirmé que le racisme et la discrimination n'avaient pas leur place dans le football et que la FIFA n'hésiterait pas à s'attaquer à toute forme de comportement à caractère discriminatoire. Trois points sont à souligner :
  - La portée, la définition, le contenu et les mesures disciplinaires standard de notre vision de la lutte contre le racisme et la discrimination ont été entièrement alignés sur les standards internationaux les plus exigeants et les positions de Fare (cf. art. 13, al. 1).

- De manière générale, un match sera automatiquement déclaré perdu par forfait si l'arbitre décide de l'arrêter définitivement après avoir appliqué la procédure à trois étapes (cf. art. 13, al. 2).
- La Commission de Discipline de la FIFA permettra également à la victime de soumettre un rapport sur l'impact des agissements incriminés, lui offrant ainsi le droit de participer directement à la procédure (cf. art. 13, al. 3).

(iv) Justice financière : ces amendements sont mus par l'engagement de la FIFA pour la mise en œuvre des décisions financières et non financières ainsi que des accords émanant de la Chambre de Résolution des Litiges et de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, qui sont des plateformes naturelles de règlement des différends entre clubs, joueurs, fédérations, entraîneurs et autres parties prenantes, par le biais de la Commission de Discipline.

La nouvelle édition du code prévoit trois grands changements dans ce domaine :

- La FIFA mettra – à nouveau – en application les arrêts ordinaires du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) : la FIFA mettra en œuvre les décisions du TAS dans les procédures ordinaires via le même mécanisme que celui prévu pour les décisions du TAS dans les procédures en appel (cf. art. 15, al. 1).
- Comme mesure disciplinaire standard, la FIFA imposera une interdiction de transfert à tout club ne respectant pas ses obligations financières et ne la lèvera qu'après le remboursement des dettes. Cette sanction s'est en effet avérée la plus efficace (cf. art. 15, al. 1c).
- La FIFA agira contre le successeur sportif d'un débiteur, les impayés étant malheureusement de plus en plus fréquents ces dernières années car les clubs cherchent à se soustraire à leurs obligations financières vis-à-vis d'autres clubs, mais aussi de leurs joueurs, entraîneurs, etc. (cf. art. 15, al. 4).

(v) Aide juridique : dans l'intérêt du respect des droits des personnes impliquées dans des procédures disciplinaires, la FIFA a décidé de combler l'écart entre les individus en termes de pouvoir financier en aidant ceux qui disposent de moyens financiers insuffisants lors de procédures disciplinaires. Dans ce contexte et pour la première fois, une assistance juridique de la FIFA pourra être fournie sur demande. Elle consistera à libérer les individus concernés de l'obligation de s'acquitter des frais de procédure, à leur fournir des conseillers juridiques à titre gracieux et à payer leurs frais de déplacement et d'hébergement raisonnables – ainsi que ceux des témoins et experts, y compris les frais de déplacement et d'hébergement de tout conseiller juridique bénévole (cf. art. 42).

(vi) Frais de procédure : la FIFA garantit que les procédures devant la Commission de Discipline (première instance) seront gratuites et qu'une tarification allégée sera applicable aux procédures portées devant la Commission de Recours (cf. art. 45, al. 1).

(vii) Transparence : dans l'optique de contribuer à la transparence et à la défense des droits fondamentaux des parties, la FIFA garantit dorénavant, sur demande des parties concernées, des audiences publiques dans les cas liés au dopage et à la manipulation de matches (cf. art. 50, al. 7). Enfin, un site spécial – legal.FIFA.com – sera lancé fin 2019 ; il permettra notamment de publier les principales décisions des organes juridictionnels de la FIFA, en plus de contenir diverses autres ressources juridiques.

- (viii) Statuer à la demande de la partie incriminée: tout comme les sanctions par consentement mutuel, ce type d'outil juridique a déjà été introduit avec succès dans les procédures éthiques en vertu du Code d'éthique en vigueur. L'organe juridictionnel concerné n'est pas lié par cette demande. Il peut se prononcer sur la base de cette requête mais demeure libre de rendre la décision qu'il estime appropriée dans le cadre du code (cf. art. 50, al. 8).
- (ix) Proposition de sanction : pour réduire le nombre de procédures disciplinaires, le nouveau code intègre une approche procédurale novatrice. Il prévoit en effet que, dans les domaines réservés au juge unique, le président de la Commission de Discipline ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Si une procédure disciplinaire est ouverte, la Commission de Discipline déterminera la mesure disciplinaire appropriée. La sanction proposée deviendra nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération par la Commission de Discipline (cf. art. 54, al. 3).

Pour résumer, ce nouveau code offre à la FIFA, à ses associations membres, aux confédérations et autres parties prenantes un outil juridique mieux à même de s'attaquer avec fiabilité et modernité aux nombreuses questions disciplinaires qu'elle sera amenée à traiter à l'avenir.

Cette nouvelle version du Code disciplinaire de la FIFA entrera en vigueur le **15 juillet 2019**.


\*\*\*\*\*

Pour votre information et celle de vos clubs affiliés, vous trouverez ci-joint la version amendée du Code disciplinaire de la FIFA, édition 2019 (cf. annexe). Elle est également disponible, accompagnée d'une vidéo explicative, sur FIFA.com.

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, et restons à votre entière disposition pour toute question à cet égard.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura  
Secrétaire Générale

Pièces jointes mentionnées

Copie à :  
- Conseil de la FIFA  
- Confédérations  
- Commission de Discipline

- Commission de Recours
- Chambre de Résolution des Litiges
- Association européenne des clubs (ECA)
- FIFPro
- WLF